



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 11 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 11 février 2009

LE PROCUREUR

C/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE *IN LIMINE* RELATIVE AU TÉMOIN À CHARGE BRETTON RANDALL DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête *in limine* relative au témoin à charge Bretton Randall, déposée par la Défense le 14 janvier 2009 (*Motion in Limine for Prosecution Witness Bretton Randall*, la « Requête »), rend ci-après sa décision.

A. Rappel de la procédure

1. Le 23 février 2007, l'Accusation a déposé sa liste initiale de témoins, le résumé de leurs déclarations et sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »)¹. Le 10 novembre 2008, elle a demandé à pouvoir étoffer le résumé de la déclaration du témoin Bretton Randall déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement (le « résumé 65 *ter* »), pour y inclure des renvois à deux catégories de documents qui auraient dû être présentés par l'entremise d'un témoin dont le nom ne figurait plus sur la liste 65 *ter* révisée du 29 septembre 2008² ainsi que deux catégories de documents qui ne figuraient pas dans le résumé 65 *ter* initial³.
2. Le 26 novembre 2008, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à étoffer le résumé 65 *ter* concernant Bretton Randall et lui a ordonné de déposer la liste des documents qu'elle entendait utiliser pendant l'interrogatoire principal de ce témoin au plus tard 10 jours avant le début de sa déposition⁴.

B. Arguments des Parties

3. Dans la Requête, la Défense soutient que la portée et la teneur du témoignage de Bretton Randall devraient être limitées à la provenance et à la chaîne de conservation des documents présentés à la Chambre par son intermédiaire⁵. Elle fait valoir que Bretton Randall ne dépose en qualité ni de « témoin contemporain des faits » ni d'« expert », mais en tant qu'« enquêteur du Bureau du Procureur » et que rien ne prouve qu'il était présent en

¹ *Prosecution's Rule 65 ter Submission*, confidentiel, 23 février 2007.

² *Submission of Revised Witness List, with Confidential Annex A*, partiellement confidentiel, 29 septembre 2008.

³ *Prosecution's Supplemental 65 ter Summary for Witness Bretton Randall*, 10 novembre 2008, par. 3.

⁴ Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins d'étoffer le résumé de la déclaration du témoin Bretton Randall déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 novembre 2008 (« Décision du 26 novembre 2008 »), p. 4.

⁵ Requête, par. 6, 18 et 23.

ex-Yougoslavie pendant le conflit ou qu'il a vu les documents en question avant d'être au service du Bureau du Procureur⁶. Elle soutient dès lors que s'il a connaissance des documents en question, c'est uniquement parce qu'il les a lus dans l'exercice de ses fonctions au sein du Bureau du Procureur, et qu'il connaît la provenance de certains d'entre eux⁷.

4. Selon la Défense, seuls les témoins experts sont autorisés à donner un avis ou à tirer des conclusions⁸. Étant donné le rapport ténu existant entre le témoin et les documents, la Défense soutient que, dans la déposition que fera Bretton Randall, « tout ce qui sortira du cadre de la simple provenance des documents ne sera qu'un résumé d'éléments de preuve, et le présent Tribunal en a critiqué la présentation, en particulier lorsqu'il est présenté par des enquêteurs de l'Accusation⁹ ». La Défense ajoute que la Chambre de première instance est tout à fait en mesure de procéder à la même analyse que Bretton Randall et qu'« il est inutile et contraire à l'exigence d'un procès équitable d'ajouter une couche supplémentaire de preuves par oui-dire¹⁰ ».

5. La Défense demande enfin que les pièces collectivement intitulées « documents accessibles au public » proposées aux annexes B et C de la déclaration de Bretton Randall soient retirées, étant donné que « [ce dernier] n'est pas en mesure d'authentifier ou de vérifier des documents faisant partie du domaine public¹¹ ».

6. Dans la réponse à la Requête (*Prosecution's Response to Defence Motion in Limine (Evidence of Bretton Randall)*), la « Réponse », dont la version publique a été déposée le 29 janvier 2009, l'Accusation soutient que la Requête est « prématurée et relève de la conjecture » dans la mesure où elle n'a pas encore commencé à interroger le témoin¹². Elle ajoute qu'il n'est pas interdit d'admettre des « résumés d'éléments de preuve » et que, pour en déterminer l'admissibilité, il y a lieu de se fonder sur leur utilité plutôt que sur leur nécessité¹³. Elle soutient par ailleurs qu'elle est tenue de présenter ses moyens dans des délais très stricts. Dès lors, autoriser Bretton Randall à présenter un résumé d'éléments de preuve accélérerait le déroulement du procès tout en permettant à l'Accusation de « présenter de nombreux éléments

⁶ *Ibidem*, par. 7 et 8.

⁷ *Ibid.*, par. 8 et 9.

⁸ *Ibid.*, par. 19.

⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰ *Ibid.*, par. 16.

¹¹ *Ibid.*, par. 22.

¹² Réponse, par. 3 i).

¹³ *Ibidem*, par. 3 ii), 9 et 10.

de preuve documentaires de manière compréhensible et dans les plus brefs délais¹⁴ ». L'Accusation fait valoir en dernier lieu que la Défense n'a pas démontré que l'admission de ces résumés pénaliserait injustement Momčilo Perišić (l'« Accusé »)¹⁵.

7. En ce qui concerne les informations diffusées dans les médias et qui sont entrées dans le domaine public, l'Accusation soutient que les lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'au comportement des conseils dans le prétoire (les « lignes directrices »)¹⁶, plaident en faveur de leur admission. Elle ajoute que l'authenticité de ces documents peut être vérifiée en ayant recours à des sources publiques et qu'exiger d'elle qu'elle fournisse le nom de l'auteur, de l'éditeur ou des diffuseurs des articles ou des séquences vidéo en question afin de produire une preuve d'authenticité « traditionnelle » serait irréaliste, très long et constituerait une charge excessivement lourde¹⁷.

8. Le 5 février 2009, la Défense a déposé une demande d'autorisation de répliquer à la Réponse (*Request for Leave to File a Reply and Reply to the Prosecution's Response to Defence Motion in Limine (Evidence of Bretton Randall)*), la « Demande d'autorisation de répliquer », dans laquelle elle demandait à pouvoir répliquer « en raison de l'importance du problème qui se pose en l'espèce et afin d'éclaircir plusieurs points¹⁸ ».

C. Droit et principes applicables

9. En vertu de l'article 89 C) du Règlement, une Chambre « peut admettre tout élément pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». Le poids à accorder aux preuves admises sera toutefois apprécié à un stade ultérieur de la procédure, à la lumière de l'ensemble du dossier. Il est de jurisprudence constante que la preuve par ouï-dire est admissible pour autant qu'elle ait valeur probante¹⁹. La Chambre d'appel a autorisé l'admission du « résumé d'éléments de preuve », à savoir le résumé de pièces pertinentes au regard du dossier, à de nombreuses reprises, en concluant que l'opportunité de le faire dépendait des circonstances de l'espèce²⁰.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3 iii), 7, 22 et 23.

¹⁵ *Ibid.*, par. 3 iv), 11 et 28.

¹⁶ Ordonnance portant adoption de lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'au comportement des conseils dans le prétoire, 29 octobre 2008, annexe.

¹⁷ Réponse, par. 3 v) et 30 à 32.

¹⁸ Demande d'autorisation de répliquer, par. 2.

¹⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 509 ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 217 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 281.

²⁰ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002 (« Décision Milošević »), par. 21.

La « question fondamentale » à résoudre pour juger de l'opportunité d'admettre un résumé d'éléments de preuve est de savoir si les pièces résumées seraient elles-mêmes admissibles²¹.

10. Selon les lignes directrices adoptées par la présente Chambre, il incombe à la partie demandant l'admission d'un document présenté par l'intermédiaire d'un témoin d'établir le lien existant entre ce témoin et le document en question, sous peine de voir le document rejeté par la Chambre de première instance²². Sur la base de la distinction fondamentale existant entre l'admissibilité d'un élément de preuve documentaire et le poids qu'il convient de lui accorder dans l'évaluation des éléments de preuve, les lignes directrices préconisent une pratique favorable à l'admissibilité²³. Cela vaut également pour les documents dont les auteurs présumés n'ont pas été appelés à la barre²⁴, ou dont l'authenticité ou la fiabilité est contestée²⁵.

D. Examen

11. La Chambre de première instance relève d'emblée que la Réponse a été initialement déposée à titre confidentiel le 28 janvier 2009²⁶. La Réplique a été déposée le 5 février 2009, soit après l'expiration du délai de sept jours prévu par l'article 126 *bis* du Règlement. La Défense n'a présenté aucune raison valable justifiant ce dépôt tardif. En conséquence, la Chambre ne l'autorisera pas à répliquer.

12. La Chambre est d'accord avec la Défense pour dire que Bretton Randall n'est pas appelé à la barre en qualité de témoin expert et que, par conséquent, il ne devrait pas être autorisé à donner un avis ou à tirer des conclusions sur le contenu et l'interprétation de documents dont il a pris connaissance uniquement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Bureau du Procureur. Elle relève que l'Accusation s'est engagée à « ne pas demander à Bretton Randall de donner un avis ou de tirer des conclusions concernant les documents qu'il avait examinés²⁷ ». La Chambre est néanmoins préoccupée par le fait que l'intention de l'Accusation de « demander à Bretton Randall de résumer le contenu de recueils de documents et de documents isolés et d'aider la Chambre à identifier les passages pertinents dans d'autres

²¹ *Ibidem*.

²² Lignes directrices, par. 27.

²³ *Ibidem*, par. 31.

²⁴ *Ibid.*, par. 34.

²⁵ *Ibid.*, par. 35.

²⁶ *Prosecution's Response to Defence Motion in Limine (Evidence of Bretton Randall)*, confidentiel, 28 janvier 2009.

²⁷ *Ibidem*, par. 8.

documents²⁸ » supposerait nécessairement une sélection de passages et de documents que Bretton Randall considère très pertinents, ce qui amènerait ainsi ce dernier à donner un avis et à tirer des conclusions sur leur pertinence et leur contenu.

13. La Chambre convient avec l'Accusation qu'« [a]ucune règle ou directive n'interdit de recourir à des témoins de référence ou à des résumés d'éléments de preuve²⁹ » au Tribunal et elle rappelle que cela a été fait dans d'autres affaires, notamment avec des éléments de preuve présentés par des enquêteurs du Bureau du Procureur³⁰. Cela étant, dans la décision *Milošević*, sur laquelle la Défense se fonde largement, la Chambre d'appel a conclu à l'inadmissibilité d'un recueil de résumés de déclarations de témoins. Cependant, dans cette affaire, les documents sous-jacents n'étaient pas admissibles au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Autrement dit, si le recueil en question avait été admis, les exigences strictes posées par l'article 92 *bis* du Règlement auraient été contournées³¹. En outre, ledit recueil contenait des conclusions relatives à la commission des crimes³²

14. Bien que, en l'espèce, la situation puisse être clairement distinguée de celle décrite dans la Décision *Milošević* et que le résumé d'éléments de preuve par Bretton Randall ne soit pas *ipso facto* inadmissible, il s'agit de savoir si cet élément de preuve *devrait* être admis. L'Accusation a fait part de son intention de « demander le versement au dossier de tous les documents sous-jacents afin que la Défense puisse les utiliser pendant le contre-interrogatoire et que la Chambre puisse les examiner³³ ». La Chambre appréciera donc la pertinence des éléments de preuve et le poids qu'il convient de leur accorder au regard de l'ensemble des éléments du dossier et sans se fonder sur un résumé.

15. La Chambre relève que, en sa qualité d'enquêteur, Bretton Randall peut déposer à la barre en tant que témoin des faits, uniquement au sujet de la provenance et de la chaîne de conservation des documents qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein du Bureau du Procureur, dans la mesure où aucun autre lien entre lui et les documents n'a été établi.

²⁸ *Ibid.*, par. 7.

²⁹ *Ibid.*, par. 9.

³⁰ Décision *Milošević*, par. 21. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de la Défense pour que la Chambre de prononce sur l'admissibilité du témoignage de Jean René Ruez, 6 septembre 2006.

³¹ Décision *Milošević*, par. 18 à 24. La Défense renvoie à une autre décision qui avait trait à un recueil de déclarations similaire et à d'autres documents, rendue dans l'affaire n° IT-95-14/2-T, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* : Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de l'admission du rapport et du dossier relatifs à Tulića, 29 juillet 1999, voir par. 20.

³² Décision *Milošević*, par. 16.

³³ Réponse, par. 27.

Étant donné que, par l'intermédiaire de Bretton Randall, l'Accusation entend présenter une profusion d'éléments de preuve représentant au total « des milliers de pages de documents³⁴ », la Chambre de première instance considère que la rapidité du procès, raison principale pour laquelle l'Accusation entend présenter un résumé d'éléments de preuve, serait mieux servie si l'interrogatoire principal était strictement limité aux questions dignes d'intérêt pour la Chambre. Compte tenu des préoccupations qu'elle a exprimées plus haut au sujet de la sélection des éléments de preuve résumés et étant donné qu'elle est tenue d'analyser soigneusement les éléments de preuve et d'en prendre connaissance, la Chambre de première instance ne voit pas comment Bretton Randall pourrait l'aider à comprendre ce qui sort du cadre de la provenance et de la chaîne de conservation des documents concernés.

16. En ce qui concerne les documents accessibles au public, la Chambre considère que les lignes directrices et la pratique du Tribunal ne lui interdisent pas en principe de les admettre sans appeler à la barre leur auteur³⁵. Comme c'est le cas pour les autres documents, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'autoriser Bretton Randall à résumer des documents accessibles au public ou à en examiner le fond.

³⁴ *Ibidem*, par. 5

³⁵ Ligne directrices, par. 34.

E. Dispositif

17. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54 et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

REJETTE la Demande d'autorisation de répliquer ;

FAIT en partie **DROIT** à la Requête, et

ORDONNE à l'Accusation de limiter l'interrogatoire principal de Bretton Randall à la provenance et à la chaîne de conservation des documents dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 11 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]